

21 DEC 1950

13

M.		
----	--	--

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

RESTRICTED  
SR/LM.21\*  
17 juin 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISH

COMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE  
ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION  
ET LES DELEGATIONS DES ETATS ARABES

tenue à Lausanne le vendredi  
17 juin 1949, à 10 heures 30.

Présents: M. Yalcin (Turquie) - Président  
M. de Boisanger (France)  
M. Hare (Etats-Unis)

Dr. Ascárate - Secrétaire Principal

S.E. Abdel Monem Mostafa Bey - Représentant de l'Egypte

S.E. Fawzi Pasha Mulki - Représentant du Royaume hachémite de Jordanie

S.E. Fouad Bey Ammoun )  
M. Mohamed Ali Hamade ) - Représentants du Liban

S.E. Dr. Farid Zeineddine )  
M. Omar Djabri )  
M. Ahmad Choukairi ) - Représentants de la Syrie  
M. Farid Sad )

---

Le PRESIDENT fait un bref résumé de la situation actuelle en ce qui concerne les memoranda arabes du 18 et du 21 mai respectivement.

Le memorandum en 9 points du 18 mai, soumis non à la Commission mais au Comité Général, a été examiné par ce Comité avec les délégations arabes et, par la suite, avec la délégation israélienne. La Commission n'a pas encore été saisie de cette question dont le Comité Général poursuit l'examen et sur laquelle il n'a pas encore fait rapport.

Le memorandum du 21 mai a été adressé au Comité Général après communication à la délégation d'Israël. Les délégations arabes, dans une communication datée du 28 mai avaient demandé que la Commission examine ce memorandum avec les délégations arabes avant qu'il ne soit examiné au sein du Comité Général.

\* Le document SR/LM/21/Corr.1 a été incorporé au texte français du présent document.

Dans sa réponse, le Président de la Commission a accepté cette demande, tout en exprimant l'espoir que les délégations arabes consentiraient à faire connaître leurs vues sur les questions d'ordre territorial. Le memorandum du 21 mai a fait l'objet d'un examen le 1er juin et l'on est tombé d'accord pour que cet examen soit poursuivi au sein du Comité Général.

Dans la situation présente, par conséquent, les deux memoranda sont toujours soumis à l'examen du Comité Général. Par contre, on n'a pas encore procédé, sur les questions d'ordre territorial, à l'examen qu'avait demandé le Président dans sa lettre du 31 mai.

En ce qui concerne les incidents récents dans la zone internationale de Jérusalem, le Président a informé les délégations arabes que la question est en voie de règlement entre les deux parties intéressées, sous l'égide de la Commission mixte d'Armistice et qu'il n'est pas besoin que la Commission de Conciliation intervienne.

Conformément à la demande de la Commission en date du 31 mai, le Président invite les délégations arabes à faire connaître leur point de vue sur la question territoriale.

MOSTAFA BEY (Egypte) souhaite attirer l'attention de la Commission sur la récente déclaration que M. Sharett a faite devant le Parlement israélien, telle qu'elle a été publiée dans le "New York Herald Tribune" (édition de Paris) le 16 juin. Il ne considère pas que ces déclarations soient de nature à faire avancer les négociations de Lausanne.

Le PRÉSIDENT répond que la Commission n'ignore pas cette déclaration, mais n'a pas encore eu l'occasion de l'étudier ou d'en discuter.

Il demande si les délégations arabes préféreraient que cet examen des questions territoriales ait lieu au cours d'une séance privée.

MOSTAFA BEY considère que la forme de la séance n'a pas d'importance, puisque de toute façon ni le public ni la presse ne sont admis à aucune des séances de la Commission. Par contre, les délégations arabes maintiennent leur position en ce qui concerne l'importance primordiale de la question des réfugiés qui doit prendre le pas sur toutes les autres; la Commission connaît cette position depuis qu'elle s'est rendue successivement dans les capitales arabes. En tant que représentant de

l'Egypte, il a reçu des instructions formelles; il n'est pas disposé à s'engager dans une discussion de la question territoriale tant que le problème des réfugiés n'aura pas reçu de solution satisfaisante. En outre, étant donné les déclarations telles que celles que vient de faire M. Sharett, il ne voit guère l'intérêt pratique de la continuation de l'échange de vues.

Le PRESIDENT désire savoir si les autres délégations arabes ont reçu les mêmes instructions formelles que celles qui ont été données à la délégation égyptienne; s'il en était ainsi ce fait pourrait avoir un effet sérieux sur les conversations.

FOUAD BEY AMMOUN (Liban) déclare approuver totalement les remarques du représentant égyptien qui a parlé, en ce qui concerne la position générale, au nom de toutes les délégations arabes.

La raison pour laquelle les délégations arabes n'ont pas soumis de nouvelles propositions, à la suite de leurs memoranda du 18 et du 21 mai, réside dans le fait qu'ils n'ont aucune confiance en la sincérité ou les bonnes intentions du gouvernement israélien. Ce défaut de confiance provient d'une série de faits indéniables.

On s'est opposé à la candidature d'Israël aux Nations Unies en se fondant sur le fait que sa position à l'égard des recommandations de la résolution du 11 décembre 1948 n'est pas satisfaisante. M. Eban a donc fait une déclaration complète devant la Commission politique spéciale, qui a évidemment été acceptée puisque par la suite Israël a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. M. Eban a déclaré que son Gouvernement se conformerait aux principes de la Charte des Nations Unies et respecterait les décisions des Nations Unies. Mais la confiance placée en ces affirmations s'est révélée mal placée. La mort du Comte Bernadotte n'a pas encore été vengée. La résolution du 11 décembre 1948 a exigé l'internationalisation de Jérusalem; cependant, Israël a indiqué nettement son intention de faire de la Ville Sainte la capitale d'Israël et y a déjà établi certains de ses ministères et de ses services administratifs. On peut difficilement interpréter ces faits comme une manifestation de respect pour les décisions des Nations Unies.

Il attire l'attention sur la récente violation flagrante de la zone même de Jérusalem qui se trouve sous le contrôle des Nations Unies. Cet acte n'est que le plus récent d'une série de violations de la trêve et de l'armistice qui a commencé longtemps avant l'admission d'Israël aux Nations Unies et qui continue encore; il faut y comprendre des violations de la trêve dans le Negeb et en Galilée et des violations répétées des règlements relatifs aux armements et au recrutement militaire.

En outre, les immigrants juifs qui, d'après les propres déclarations d'Israël arrivent dans ce pays au rythme d'environ 1000 par jour, accroissant de ce fait les forces armées du pays empêchent du même coup le retour des réfugiés puisque les fermes et les foyers de ceux-ci, pour la plupart, ont été détruits ou sont maintenant occupés par d'autres personnes; et le représentant israélien a décrit la ville de Jaffa comme en grande partie détruite, le reste étant maintenant habité presque entièrement par les Juifs bien qu'auparavant sa population ait compris une majorité écrasante d'Arabes.

En ce qui concerne les biens des réfugiés, les Nations Unies ont exigé qu'ils soient rendus à ces derniers ou que de justes indemnités leur soient payées à titre de compensation. Cette décision a été prise en conformité avec les principes de la Charte et de l'honnêteté commune. Mais Israël persiste à détruire et à confisquer ces biens et s'est fait le champion de la spoliation.

Quant aux réfugiés mêmes, le représentant attire l'attention sur les déclarations de M. Eytan relatives aux groupes minoritaires et aux problèmes que ces derniers soulèvent, ainsi que sur son assertion que le retour des réfugiés recréera un problème de minorité en Israël et serait un pas en arrière. C'est un reniement de la Charte des Nations Unies et de tous les traités et conventions et des efforts que les hommes d'état et les juristes, à travers les siècles ont poursuivi, en faveur de la protection des minorités.

En tous cas, le représentant fait remarquer que les Arabes ne constituent pas une minorité en Palestine; même en territoire israélien, ils représentent près de la moitié de la population. Israël désire-t-il éliminer la moitié de sa population? S'il en était ainsi, il semblerait que le but soit

d'établir une population purement juive et d'instituer un état théocratique et raciste. En se fondant sur la récente histoire mondiale, il semble cependant que les Juifs devraient être les premiers à repousser le principe du racisme qui a causé la destruction de six millions des leurs. Le principe du racisme est condamné par la Charte des Nations Unies et en y retournant, on reviendrait de vingt siècles "en arrière".

Mais il y a d'autres doctrines suivies par Israël qui sont également contraires aux principes de la Charte. L'afflux de nouveaux immigrants juifs en territoire arabe a des rapports étroits avec la doctrine du "Lebensraum", le principe de la "défense stratégique" est révélé par les propositions territoriales qu'a faites Israël. Ces dernières, en vérité, indiquent nettement une politique expansionniste déguisée. Il a été dit qu'Israël souhaitait la paix alors que les Etats arabes étaient en train de réarmer pour la guerre, mais M. Sharett n'a pas montré grand désir de paix en déclarant aux Nations Unies que les visées d'Israël s'étendent à l'ensemble de la Palestine et même à la Jordanie. Israël n'a pas non plus montré de désir de paix en établissant les plans secrets d'un projet s'étendant du Litani au Liban jusqu'au Sinaï en Egypte. Il serait naïf de croire qu'une paix établie dans ces conditions puisse être une paix durable; elle ne pourrait être que la semence de guerres futures. Les armées des Etats arabes sont entrées en Palestine pour défendre les Arabes palestiniens dont 100.000 avaient déjà été chassés de leurs foyers; ces Arabes doivent y être renvoyés si l'on veut liquider une source d'hostilités futures.

Le représentant du Liban est troublé par le fait que l'on a mentionné récemment une réserve qu'avait faite la délégation israélienne au moment de la signature du Procès-verbal du 12 mai; il demande des éclaircissements sur cette réserve. Les délégations arabes ont signé le procès-verbal de bonne foi et sans réserves; elles ont essayé de le mettre en vigueur par leurs propositions, figurant dans le memorandum du 21 mai, de renvoyer les réfugiés dans les territoires qui auraient été sous autorité arabe en vertu du Plan de Partage. Cependant Israël a répondu par une proposition d'ordre territorial qui constitue une violation directe du Procès-verbal. Dans ces

conditions il est impossible que les délégations arabes croient en la bonne foi et les intentions amicales d'Israël ou présentent de nouvelles propositions alors qu'il n'existe aucune assurance qu'elles seront prises en considération.

M. de BOISANGER se déclare surpris par la référence à la réserve de la délégation israélienne; il pensait que cette question était parfaitement claire. Avant de signer le procès-verbal, la délégation israélienne a envoyé à la Commission une lettre où il était indiqué nettement qu'Israël signerait à la condition qu'aucune déclaration ne serait faite à la presse pour le moment présent, qu'Israël refusait de négocier avec la Syrie tant qu'un armistice n'aurait pas été signé et que la délégation se réservait le droit d'exprimer librement ses vues sur tous les points en question, sur lesquels elle réservait sa position. En répondant à des questions au cours de la séance qui a précédé la signature du Procès-verbal, M. Eytan a confirmé qu'en "réservant sa position", sa délégation se réservait simplement le droit de ne pas accepter certaines parties des frontières du plan de partage et d'en proposer d'autres, mais que le plan de partage continuerait à être pris comme base de départ (se reporter au document SR/LM/8). Aux termes du procès-verbal, la délégation israélienne a le droit de présenter des propositions en vue "d'aménagements territoriaux". A plusieurs occasions, la délégation a indiqué très nettement sa position et son acceptation du procès-verbal.

M. de Boisanger admet que la récente déclaration de M. Sharett n'est pas encourageante. Toutefois le représentant ne peut permettre que les délégations arabes jettent le doute sur la position de la Commission, qui est claire. La déclaration de M. Eytan selon laquelle Israël examinera toutes les questions que vise la résolution et escompte que les délégations arabes feront de même (se reporter au document SR/LM/20) est une indication qu'Israël est disposé à examiner la partie de la résolution qui touche au problème des réfugiés. Il semble donc au représentant que l'on pourrait et devrait poursuivre les conversations sur ce sujet. Il insiste toutefois sur le fait que les délégations arabes doivent également accepter d'examiner d'autres questions en même temps.

MULKI PACHA ( Royaume Hachémite de Jordanie ) se déclare entièrement d'accord avec les représentants égyptien et libanais dans les remarques qu'ils ont faites. Les délégations arabes ont signé le Procès-verbal pour indiquer leur désir de collaborer avec la Commission et de s'en tenir aux décisions des Nations Unies. Les termes du Procès-verbal donnent clairement une importance primordiale au problème des réfugiés; par conséquent lorsque les délégations arabes seront convaincues que l'on s'occupe efficacement de ce problème, elles consentiront à l'examen d'autres questions. En fait elles ont déjà touché à la question territoriale dans leur memorandum du 21 mai; cependant ce memorandum n'a obtenu aucune réponse et les propositions israéliennes visant à miner le Procès-verbal ont été acceptées par la Commission. Il est maintenant nécessaire de revenir à l'examen des deux memoranda arabes; lorsqu'ils auront reçu une réponse satisfaisante, les délégations arabes pourraient envisager de passer à l'étude de la question territoriale.

MOSTAFA BEY ( Egypte ) se référant aux observations de M. de Boisanger sur les réserves israéliennes dit qu'il est normal d'informer une partie qui signe sans réserves un acte international ou diplomatique de toutes réserves faites par l'autre partie intéressée. Toutes les actions d'Israël depuis la signature du Procès-verbal ont confirmé les craintes arabes; les communications faites à la radiophonie israélienne et les rumeurs que l'on a fait circuler à Lausanne ont indiqué que pour les Israéliens, le Procès-verbal n'est qu'un chiffon de papier. Si la Commission avait informé les délégations arabes à l'époque de la signature que la délégation israélienne formulait des réserves en signant, elles auraient peut-être adopté une attitude différente. Il veut en particulier insister sur deux points : 1) lorsque la Commission a reçu des propositions israéliennes telles que celles qui concernent les frontières avec l'Egypte et le Liban, elle aurait du informer la délégation israélienne que ces propositions étaient contraires au Procès-verbal; 2) il est difficile de concilier le fait qu'Israël se déclare disposé à examiner les parties de la résolution du 11 décembre qui concerne le retour des réfugiés avec la déclaration israélienne selon laquelle les réfugiés ne seront pas autorisés à revenir à moins que l'Egypte ne cède la région de Gaza. Le représentant demande si l'on doit considérer qu'Israël n'est plus lié par le Procès-verbal.

M. de BOISANGER répond que si la Commission avait omis d'informer les délégations arabes des réserves israéliennes, elle aurait eu tort. Mais elle a informé les Arabes des deux réserves relatives aux communications à la presse et aux négociations directes avec la Syrie. La condition que la délégation israélienne garderait le droit de s'exprimer librement en ce qui concerne les points en question, a été considérée sans importance en raison de la déclaration non ambiguë de M. Eytan et du fait que les Arabes auraient manifestement le même droit attendu qu'ils peuvent s'exprimer avec une liberté complète sur les questions territoriales. M. Eytan a confirmé ( document SR/LM/8 ) que sa déclaration signifie simplement qu'il veut être libre de ne pas accepter certaines parties des frontières du plan de partage et d'en proposer d'autres, tout en s'en tenant au plan de partage comme base de départ pour les travaux. C'est une question d'interprétation et non d'une réserve propre; les seules réserves qui restent sont les deux qui ont été mentionnées.

En ce qui concerne les propositions israéliennes, la Commission a reconnu que les délégations arabes les considéraient comme supposant une très large interprétation du terme "aménagement territoriaux" mais s'étaient sentie tenue de les transmettre, sans que cette transmission implique approbation de la Commission. Si les Arabes devaient présenter des propositions ayant également de vastes implications, telles par exemple qu'une proposition visant à ce que le Negeb soit détaché de l'Etat d'Israël, la Commission les transmettrait de la même manière.

Quant au point final soulevé par le représentant égyptien, M. de Boisanger a déjà cité la déclaration faite le 11 juin par M. Eytan suivant laquelle la délégation israélienne n'a cessé de considérer le Procès-verbal comme base et point de départ de négociations et est disposée à examiner tous les aspects de la résolution du 11 décembre.

Le représentant insiste sur le fait qu'à leur tour les délégations arabes devraient être disposées à examiner les propositions d'ordre territorial; il est regrettable que la Commission attende encore qu'elles soient dans ces dispositions. Cet examen pourrait avoir lieu en privé, en petit comité ou de toute manière que les délégations arabes pourraient préférer.

30  
Finalement, il ne peut admettre, comme le représentant du Royaume Hachémite de Jordanie, que le Procès-verbal prévoit que le problème des réfugiés doit être traité avant tout autre. Bien que ce problème ait été mentionné en premier dans le Procès-verbal, la résolution de l'Assemblée a donné la première place aux questions territoriales; toutefois le Procès-verbal comme la résolution doivent être considérés dans leur ensemble.

MOSTAFA BEY ( Egypte ) dit qu'il a été admis dès le début que l'on donnerait la priorité au problème des réfugiés puisqu'en retardant le retour des réfugiés on amène une détérioration progressive de la situation qui ne se produit pas lorsque l'on repousse le règlement des autres questions. En réglant préalablement le problème des réfugiés, on créerait une atmosphère favorable à la négociation d'autres problèmes.

M. de BOISANGER admet que le problème des réfugiés soit le plus urgent en particulier du point de vue humanitaire.

MULKI PACHA ( Royaume Hachémite de Jordanie ) dit qu'en mentionnant la priorité qu'il convient d'accorder au problème des réfugiés il n'a pas fait allusion à l'ordre dans lequel les questions figurent au Procès-verbal. A l'époque de la signature, on s'est mis d'accord pour lui donner la première place étant donné son urgence particulière et du fait que l'on considérerait la solution de ce problème comme un premier pas vers la solution des problèmes connexes.

M. ZEINEDDINE ( Syrie ) considère qu'il est superflu de dire que sa délégation adopte le même point de vue que les autres. Il désire résumer la situation en termes précis. Tout d'abord les délégations arabes sont disposées à faire tous leurs efforts pour arriver à une solution complète et définitive au problème de Palestine. Une expérience de trente ans a cependant montré que chaque nouvel effort en vue d'une solution a fourni un point de départ pour de nouvelles demandes juives dans la poursuite d'une politique expansionniste. Au moment de la déclaration Balfour on avait pas envisagé d'Etat juif ainsi qu'en porte témoignage la déclaration du Dr. Weizmann. Récemment il y a eu le plan de partage suivi par la résolution du 11 décembre 1948 et pourtant on n'est pas arrivé à un point final. En second lieu, de l'avis des Arabes, il faut qu'une solution définitive se conforme à la décision de l'Assemblée Générale.

Aucune dérogation à cette décision ne serait tolérée même si des organes des Nations Unies essayaient de l'introduire et même si elle se présentait sous le forme d'une interprétation. Cette décision donne des instructions catégoriques visant à ce que les Arabes qui le désirent puissent rentrer dans leurs foyers, et la Commission est tenue de donner effet à cette décision. Il ne s'agit pas maintenant de chercher une solution au problème des réfugiés; il s'agit simplement de mettre en vigueur la solution trouvée. Tant que le terrain n'aura pas été déblayé de cette manière en obéissance des instructions des Nations Unies, il serait dangereux et stérile d'aborder d'autres problèmes.

M. Zeineddine pense qu'une atmosphère de confiance mutuelle est nécessaire pour que l'on arrive à une solution complète du problème de Palestine. Les Juifs ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour détruire cette confiance, en violant la trêve, en se rebellant contre la décision de l'Assemblée Générale, et en manœuvrant sur le plan international. A moins que l'on ne puisse faire comprendre aux Juifs la responsabilité qu'ils assument dans le domaine international, il n'existe guère de possibilité de passer à l'examen d'autres points.

En outre, en résolvant le problème des réfugiés, on aiderait à créer un état d'esprit pacifique. Alors que des centaines de milliers d'Arabes sont dispersés dans des conditions misérables et que persiste l'attitude des Juifs à leur égard, il est très difficile qu'un Gouvernement arabe, quel qu'il soit, ait les sentiments pacifiques nécessaires à une solution du problème dans son ensemble.

Finalement il pense que l'on a pas établi de distinction suffisamment nette entre la partie de la tâche de la Commission qui lui est imposée par les termes de la résolution de l'Assemblée et la partie qui concerne la conciliation et demanderait par conséquent le consentement des parties intéressées. Il faut que le problème des réfugiés soit réglé avant les autres problèmes non seulement parce que son urgence est reconnue mais parce que sa solution figure parmi les mesures que la Commission est obligée de prendre.

Quoi que disent les Juifs sur leurs dispositions à examiner le problème des réfugiés, le fait est qu'aucun Arabe n'a été autorisé à rentrer et que d'autres encore ont été expulsés au cours de la période pendant laquelle la Commission a poursuivi ses travaux. Les Juifs ont même admis qu'ils voulaient éviter la

création d'une minorité arabe dans un Etat juif. Il est ainsi tout à fait manifeste qu'ils ne font rien pour mettre la résolution en vigueur mais au contraire recherchent tous les prétextes pour la nullifier.

Quant au problème des réfugiés même, qui figure à l'ordre du jour de la séance, M. Zeineddine désire faire remarquer que la teneur des deux memoranda arabes du 18 et du 21 mai, n'est pas nouvelle pour la Commission, attendu que le fond en a été communiqué à la Commission au cours des conversations de Beyrouth. Cette question a ainsi fait l'objet d'un vaste examen mais jusqu'à présent sans aucun résultat positif. Le représentant demande ce qu'aurait fait la Commission si les Arabes n'avaient présenté aucun memorandum sur le problème des réfugiés, étant donné qu'en tant qu'organe des Nations Unies, elle est tenue, de donner effet à la Résolution du 11 décembre. On peut soit mettre de côté, soit examiner les memoranda tant que l'on ne perd pas de vue qu'ils ne contiennent rien de nouveau. Toutefois, il désire poser à la Commission une série de questions :

1) Quelles mesures la Commission a-t-elle prise pour donner effet à la résolution et en particulier pour faciliter le retour des réfugiés en faisant disparaître les obstacles à l'exercice de leur libre choix à cet égard ?

2) Quelle assistance a été reçue des Juifs sous ce rapport en vertu de l'avant-dernier paragraphe de la résolution qui "invite tous les Gouvernements et autorités intéressés à collaborer avec la Commission de Conciliation et à prendre toutes mesures possibles pour aider à la mise en oeuvre de la présente résolution" ?

3) Les délégations arabes ne sont-elles pas justifiées à maintenir que le point de vue exprimé dans les memoranda du 18 et du 21 mai rentre dans le cadre de la résolution de l'Assemblée Générale ?

4) La Commission considère-t-elle que les Juifs ont observé la lettre ou l'esprit de la résolution étant donné a) l'attitude qu'ils adoptent suivant laquelle la déclaration de M. Eban devant les Nations Unies remplace cette résolution; b) leur proposition de subordonner le retour des réfugiés à l'acquisition par Israël de nouveau territoire, et c) les mesures qu'ils ont prises entre temps et qui favorisent l'occupation des biens arabes par les Juifs ou leur <sup>disposition</sup> de diverses manières telles que l'indique la loi sur les biens des absents ?

5) M. Zeineddine désire vivement être informé des termes du mandat du Comité technique dont la création promise aux moments des réunions de Beyrouth, vient d'avoir lieu enfin, bien que le Comité n'ait pas encore été pourvu de son quatrième membre. Ce Comité devrait être en état de faire des propositions visant des mesures à prendre pour la mise en oeuvre de la résolution du 11 décembre et ne devrait pas se contenter d'étudier la situation. Il conviendrait aussi que l'on se rende compte que certaines mesures doivent être prises immédiatement sans que l'on attende le rapport du Comité.

6) Etant donné le fait que les Juifs se sont rebellés contre la résolution de l'Assemblée Générale et que la Commission dans le communiqué qu'elle a publié à la fin des réunions de Beyrouth, a attiré l'attention de toutes les parties sur la responsabilité d'ordre international que comporte l'exécution de la résolution, qu'a-t-on fait pour rappeler les Juifs au sens de la responsabilité internationale ?

Avant de présenter des observations sur la situation créée par les réserves juives au Procès-verbal du 12 mai, M. Zeineddine déclare qu'il voudrait lire tous les documents pertinents, en particulier ceux qui se rapportent à l'explication donnée par M. de Boisanger qui était président à cette époque. Le représentant aimerait être convaincu par l'expression du point de vue de M. de Boisanger, mais il partage complètement les sentiments de ses collègues surtout ceux qu'a exprimés le représentant de l'Egypte. Les Arabes ont signé sans réserve. Il semble que les Arabes aient formulé certaines réserves dont certains aspects seulement ont été mentionnés pour le bénéfice des Arabes, la Commission ayant jugé les autres aspects comme sans importance.

M. AMMOUN ( Liban ) note que selon l'explication de M. de Boisanger, le Procès-verbal a été signé sans que soient formulées des réserves pouvant en altérer les termes ou la portée.

Le PRESIDENT confirme que tel a bien été le cas. Il considère que les conversations de la séance présente sont d'une importance exceptionnelle. En particulier il désire connaître la signification précise de la déclaration du représentant de l'Egypte sur les instructions émanant du Gouvernement égyptien et relatives à la continuation des conversations.

30

MOSTAFA BEY ( Egypte ) explique que les instructions qu'il a reçues ne visent pas à ce que sa délégation ne continue pas ses travaux avec la Commission si la question des réfugiés n'est pas réglée. Les délégations arabes ont abordé les questions territoriales tout d'abord en signant le Procès-verbal qui vise ces questions, et en second lieu dans le memorandum du 21 mai où il est demandé à la Commission d'amener le retour des réfugiés dans certaines régions clairement énumérées. Les délégations veulent maintenant connaître le résultat de ces mesures qu'elles ont prises. Ce que le représentant a essayé de faire comprendre au début de la séance, c'est qu'il est inutile de poursuivre les travaux si les questions restent à leur stade actuel. Son Gouvernement désire savoir quelles mesures la Commission a effectivement prises pour la mise en oeuvre de la résolution du 11 décembre.

M. AMOUN ( Liban ) déclare que la Commission connaît l'anxiété légitime des délégations arabes surtout en face de l'attitude peu conciliante des Juifs; il appartient à la Commission de prendre des mesures.